

**Province de Québec
MRC de D'Autray
Municipalité de Saint-Didace**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Didace, tenue à 19 h 30, le 13 mars 2019, en salle du sous-sol de l'école Germain-Caron située au 490, rue Principale, à Saint-Didace.

À laquelle sont présents les membres du conseil :

Monsieur Yves Germain, maire
Madame Julie Maurice, conseillère au siège # 1
Madame Élisabeth Prud'homme, conseillère au siège #2
Madame Jocelyne Bouchard, conseillère au siège #3,
Madame Jocelyne Calvé, conseillère au siège #4
Monsieur Jacques Martin, conseiller au siège #5
Monsieur Pierre Brunelle, conseiller au siège #6

Ouverture de la séance

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19 h 30 sous la présidence du maire, Yves Germain et en présence de la directrice générale et secrétaire-trésorière, Chantale Dufort, qui agit à titre de secrétaire de la séance.

2019-03-041

Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et résolu:

QUE l'ordre du jour soit adopté :

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**
2. **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**
4. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
 - 4.1 ODC-7 (mairie)
 - 4.2 Tecq 2019-2023 (soutien FQM)
 - 4.3 MMQ et schéma de couverture de risque incendie
 - 4.4 Appui Urgence Climatique
 - 4.5 Ménage
5. **FINANCE**
 - 5.1 Adoption des comptes
6. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
7. **TRANSPORT ET VOIRIE**
8. **HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT**
 - 8.1 Adoption – Règlement 299-2-2019 (modif. accès au lac Maskinongé)
 - 8.2 Avis de motion – Protection des rives
9. **SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**
10. **AMÉNAGEMENT ET URBANISME**
 - 10.1 Adoption – projet de règlement 335-2019 (modif. adm. urbanisme)
 - 10.2 Adoption du second projet de résolution relative à la demande de PPCMOI – lot 5 126 686
 - 10.3 Avis de motion – modification du règlement de zonage (location à court terme)
 - 10.4 Dépôt du rapport sur l'émission des permis (fév.)
11. **LOISIRS ET CULTURE**
 - 11.1 Fête des bénévoles
 - 11.2 Projet culturel d'initiation à la peinture sur toile et d'exposition dans les lieux publics (Atelier Labelle-Durand)
 - 11.3 Roulotte Paul Buissonneau

Séance ordinaire du 13 mars 2019

- 11.4 Permis de bingo récréatif (Club des Aînés)
- 12. **VARIA**
 - 12.1 Avis de motion – Règlement sur la rémunération des élus
 - 12.2 Dépôt document MMQ
- 13. **COMMUNICATION DU CONSEIL**
- 14. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 15. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Adopté à l'unanimité

2019-03-042 **Adoption du procès-verbal**

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Calvé, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 février 2019 soit adopté tel que présenté.

Adopté à l'unanimité

2019-03-043 **ODC-7 (mairie)**

CONSIDÉRANT le document d'ordre de changement du projet mairie, initialement adopté lors d'une séance de ce conseil tenue le 10 septembre 2018, ce document ayant été fourni par monsieur Richard L. Gravel, architecte :

- ODC-6, en date du 12 février 2019 (poignée supplémentaire);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Martin, appuyé par madame la conseillère Julie Maurice et résolu d'entériner la décision à l'effet que la directrice générale et secrétaire-trésorière, madame Chantale Dufort, soit autorisée à signer le document ODC-6 et à effectuer le paiement de 647,02 \$ (avant taxe) à même le règlement d'emprunt 330-2018.

Adopté à l'unanimité

2019-03-044 **TECQ 2019-2023 (soutien FQM)**

Modalités de l'Entente Canada-Québec relative au Fonds de la taxe sur l'essence pour l'horizon 2019-2023

Attendu que le gouvernement fédéral a révisé les catégories de projets admissibles au Fonds de la taxe sur l'essence et exclu certains projets municipaux tels que les hôtels de ville, les casernes de pompiers, les garages municipaux et les entrepôts;

Attendu que l'ensemble de ces travaux étaient admissibles dans la première entente qui s'est terminée le 31 décembre 2018;

Attendu que cette décision ne reconnaît pas la compétence des gouvernements de proximité que sont les municipalités québécoises à planifier et décider les travaux de construction et d'amélioration des équipements de leur communauté;

Attendu que les municipalités sont les gouvernements les mieux placés pour prioriser les travaux de leur communauté;

Attendu que plusieurs projets de municipalités québécoises sont remis en question en raison de la décision du gouvernement fédéral;

Attendu que plusieurs municipalités du Québec qui ne sont pas dotées d'infrastructures tel un réseau d'aqueduc et d'égout ne pourront utiliser leur enveloppe réservée parce que les projets qu'elles avaient planifiés ne sont plus acceptés;

Attendu qu'il y a lieu de demander au gouvernement fédéral de revenir sur sa décision et de réintroduire les bâtiments municipaux dans la liste des projets admissibles;

Attendu qu'il y a lieu de demander au gouvernement fédéral d'ajouter des infrastructures importantes comme les ouvrages de rétention dans cette même liste;

Attendu qu'il y a lieu de demander au gouvernement fédéral de rendre admissibles les dépenses liées aux travaux « en régie », c'est-à-dire le coût des employés municipaux assignés à un projet;

Attendu que le gouvernement du Québec est intervenu à plusieurs reprises pour demander au gouvernement fédéral de revoir sa position;

Attendu que le président de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), M. Jacques Demers, est intervenu auprès du gouvernement fédéral, notamment par une lettre le 22 janvier 2019;

Attendu que la FQM a demandé à ses membres d'intervenir auprès du ministre fédéral de l'Infrastructure et des Collectivités, l'honorable François-Philippe Champagne, et du député fédéral de notre circonscription pour demander au gouvernement fédéral de revoir sa position;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme, et résolu :

D'appuyer la Fédération québécoise des municipalités (FQM) dans sa démarche auprès du gouvernement fédéral pour lui demander de revoir sa position dans les catégories de projets admissibles au Fonds de la taxe sur l'essence afin d'inclure les bâtiments municipaux, les ouvrages de rétention et de rendre également admissibles le coût des employés municipaux assignés à un projet.

De transmettre copie de cette résolution au ministre fédéral de l'Infrastructure et des Collectivités, l'honorable François-Philippe Champagne, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec, Mme Andrée Laforest, au député ou à la députée fédéral(e) de notre circonscription et au président de la Fédération québécoise des municipalités, M. Jacques Demers.

De transmettre copie de cette résolution à la présidente de la Fédération canadienne des municipalités (FCM) et mairesse de Magog, Mme Vicky-May Hamm, pour appui.

Adopté à l'unanimité

2019-03-045

MMQ et schéma de couverture de risque incendie

ATTENDU que le ministre de la Sécurité Publique a délivré à la MRC de d'Autray une attestation de conformité de son schéma de couverture de risques incendie.

ATTENDU que l'implantation des schémas de couverture de risques sera profitable au monde municipal, malgré les investissements et les exigences rencontrés, puisque les services incendies qui auront adopté les mesures contenues dans leur plan de mise en œuvre et qui s'y conformeront bénéficieront d'une exonération de responsabilité lors d'une intervention pour un incendie ou une situation d'urgence, à moins d'une faute lourde ou intentionnelles;

ATTENDU que la Mutuelle des Municipalité du Québec, qui assure les risques de la Municipalité de Saint-Didace, encourage la mise en œuvre des schémas de couverture de risques;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice
Appuyé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle
Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE la municipalité confirme avoir réalisé tous les objectifs prévus au schéma incendie à ce jour et s'engage à réaliser tous les objectifs prévus au schéma incendie pour les années à venir.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU que la municipalité demande à la Mutuelle des Municipalités du Québec, tel qu'annoncé par cette dernière, d'accorder à la municipalité de Saint-Didace une réduction de prime de 10% au chapitre de l'Assurance des biens (Bâtiment/contenu), à titre de membre-sociétaire mettant en œuvre les mesures du schéma de couverture de risques en sécurité incendie.

Adopté à l'unanimité

2019-03-046

Appui Urgence climatique

ATTENDU les récentes conclusions du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) qui constatent l'urgence de réduire les émissions à effet de serre et de déployer des mesures d'adaptation ;

ATTENDU les manifestations de plus en plus fréquentes des conséquences attribuées aux changements climatiques telles les pluies et crues extrêmes, les périodes de chaleur accablante et la prolifération d'espèces exotiques envahissantes ;

ATTENDU les risques encourus par une crise climatique sur la santé des populations et des écosystèmes ainsi que sur les ressources alimentaires et économiques mondiales ;

ATTENDU le cri d'alarme lancé par la communauté scientifique et par le conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, et résolu :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la résolution ;

QUE le conseil municipal reconnaisse que des transitions rapides et de grande envergure dans les domaines de l'aménagement du territoire, de l'énergie, de l'industrie, du bâtiment, du transport et de l'urbanisme sont nécessaires à court terme afin de limiter à 1,5 degré Celsius le réchauffement planétaire tel que révélé par le GIEC ;

QUE le conseil municipal appuie les démarches des groupes environnementaux qui dénoncent cette situation et demande aux gouvernements de prendre action le plus rapidement possible par l'introduction de mesures concrètes pour freiner cette crise ;

QUE le conseil municipal s'engage à accélérer et à favoriser la mise en œuvre d'initiatives de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation aux changements climatiques incluant la transition énergétique ;

QUE copie de cette résolution soit transmise à la MRC de D'Autray, aux députées fédérale et provinciale du territoire ainsi qu'à l'Union des municipalités du Québec.

Adopté à l'unanimité

2019-03-047

Ménage du printemps

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et résolu d'autoriser les travaux supplémentaires nécessaires au ménage du printemps aux Chalet des Loisirs, pour une dépense approximative de 1 000 \$, et ce à toutes les années.

Adopté à l'unanimité

2019-03-048

Adoption des comptes

Il est proposé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu que la liste des factures courantes, totalisant 146 454,82 \$, soit approuvée et que le maire et la secrétaire-trésorière soient autorisés à effectuer les paiements. De plus, le conseil accepte le rapport des sommes déjà déboursées et des salaires du 6 février 2019 au 13 mars 2019 totalisant respectivement la somme de 82 650,48 \$ et de 13 800,38 \$

Adopté à l'unanimité

2019-03-049

Adoption – Règlement 299-2-2019 (modif. accès Lac Maskinongé)

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés aux municipalités par la *Loi sur les compétences municipales* en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT l'objet de ce règlement est d'ajouter et préciser les définitions de résident.

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion ainsi que le dépôt du projet de règlement a été donné à une séance de ce conseil tenue le 11 février 2019;

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 299-2-2019 avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que copie du projet de règlement a été mis à la disposition du public avant le début de la séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu que le règlement 299-2-219 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

Adopté à l'unanimité

RÈGLEMENT NUMÉRO 299-2-2019

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 299-2015-05, TEL QU'AMENDÉ,
RÉGISSANT L'ACCÈS AU LAC MASKINONGÉ ET SES TRIBUTAIRES ET
VISANT À PRÉVENIR L'INFESTATION D'ESPÈCES EXOTIQUES
ENVAHISSANTES**

ATTENDU les pouvoirs conférés aux municipalités par la *Loi sur les compétences municipales* en matière d'environnement;

ATTENDU qu'un avis de motion et un dépôt de projet de règlement relatif au présent règlement a été donné en date du 11 février 2019 conformément au Code municipal;

Séance ordinaire du 13 mars 2019

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, et unanimement résolu :

QUE le présent règlement numéro 299-2-2019 *modifiant le règlement 299-2015-05 tel qu'amendé, régissant l'accès au lac Maskinongé et ses tributaires et visant à prévenir l'infestation d'espèces exotiques envahissantes*, soit adopté et qu'il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 Le but du présent règlement est de modifier et ajouter quelques définitions au règlement 299 tel qu'amendé.

ARTICLE 2 L'article 1.3 du règlement numéro 299-2015-05 est modifié par le remplacement de la définition de résident par la définition suivante :

Résident (utilisateur) : Toute personne qui, sur le territoire d'une municipalité participante, satisfait à l'une des conditions suivantes :

- Est propriétaire d'un bâtiment d'habitation ou de commerce;
- Est locataire d'un logement et détient un bail de location annuel émanant d'un organisme reconnu;
- Est domicilié et détient une preuve de résidence à l'année;
- Est locataire pour une période d'un an et plus d'un établissement d'hébergement reconnu par les *municipalités participantes* et détient une preuve de location pour la période couverte, sous forme d'un bail ou d'un contrat lié à une facturation officielle. Pour être reconnu par les *municipalités participantes*, l'établissement d'hébergement doit être enregistré auprès d'un organisme de classification gouvernemental.

ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur en conformité avec la loi.

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

2019-03-050

Avis de motion – Protection des rives

AVIS DE MOTION est donné par madame la conseillère Julie Maurice qu'à une prochaine assemblée ou à une séance subséquence, un règlement relatif à la renaturalisation et à la revégétalisation des berges sera présentée pour adoption.

2019-03-051

Adoption – Règlement 335-2019 (modif. adm. urbanisme)

CONSIDÉRANT le conseil de la Municipalité de Saint-Didace a adopté, en 1989, le règlement administratif d'urbanisme 064-1989-06 actuellement en vigueur ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité peut modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT l'objet de ce règlement est d'ajouter une disposition relative à des frais de 100 \$ applicables pour l'étude et le traitement d'une demande d'approbation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), comme spécifié à l'article 2.7 du règlement 314-2017-06;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion ainsi que le dépôt du projet de règlement a été donné à une séance de ce conseil tenue le 11 février 2019;

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 335-2019 avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que copie du projet de règlement a été mis à la disposition du public avant le début de la séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé madame la conseillère Élisabeth Prud'homme, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle et résolu que le règlement 335-2019 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

Adopté à l'unanimité

RÈGLEMENT NUMÉRO 335-2019

MODIFIANT LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF D'URBANISME 064-1989-06

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Didace a adopté, en 1989, le règlement administratif d'urbanisme 064-1989-06 actuellement en vigueur ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité peut modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le Conseil considère qu'il est d'intérêt public d'ajouter au règlement 064-1989-06 une disposition relative à des frais applicables pour l'étude et le traitement d'une demande d'approbation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, comme spécifié à l'article 2.7 du règlement 314-2017-06 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à une séance régulière du conseil tenue le 11 février 2019;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, et unanimement résolu :

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TARIF POUR UNE DEMANDE DE PPCMOI

L'article 3.2.2 Tarifs des permis et certificats est modifié, à la suite de la catégorie Bâtiment d'usage mixte, par l'ajout d'une nouvelle catégorie titrée Demande spécifique et d'une nouvelle et première rubrique titrée Demande d'approbation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, et ceci, au coût de cent dollars (100,00 \$) et dont

le texte se lit ainsi, incluant la note faisant référence à l'article 2.7 du règlement 314-2017-06 :

DEMANDE SPÉCIFIQUE

*Demande d'approbation d'un projet particulier de construction,
de modification ou d'occupation d'un immeuble* 100,00 \$

Note – En vertu de l'article 2.7 du règlement 314-2017-06 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, dans tous les cas, ces frais sont non remboursables. Ces frais ne couvrent pas les frais exigés pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

2019-03-052

Adoption du second projet de résolution relative à la demande de PPCMOI – lot 5 126 686

Identification du site concerné

Matricules : 2442-17-4142
Cadastre : 5 126 686, du cadastre de la Municipalité de Saint-Didace
Adresse : terrain chemin des Œillets, secteur Lac Rouge
Demande : PPCMOI-2018-0006

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Didace a adopté le règlement 314-2017-06 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), afin que le développement de la villégiature et des activités récréo-touristiques méritent un encadrement spécifique, et que ce règlement est en vigueur;

CONSIDÉRANT que ce règlement permet au conseil d'autoriser, sur demande et aux conditions qu'il détermine, un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage n° 060-1989-02 ne permet pas la construction de plus d'un bâtiment principal sur un même lot dans la zone où se trouve le site visé par le projet;

CONSIDÉRANT la demande de monsieur Yvan Lefrançois (dit le Promoteur) à l'égard d'un projet de PPCMOI visant la construction de sept (7) résidences ainsi qu'un chemin cadastré et carrossable sur le lot numéro 5 126 686, tel qu'illustré initialement sur le plan de lotissement de l'arpenteur Denis Lahaie, daté du 12 juillet 2018 (minute 10988, dossier #4659);

CONSIDÉRANT la recommandation non favorable du Comité consultatif d'urbanisme émise lors de sa réunion du 26 novembre 2018, laquelle exprime certaines préoccupations pertinentes et justifiées, mais dont le Promoteur pourrait répondre de manière conditionnelle à l'approbation de son projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du Service des incendies de la MRC de D'Autray, dans sa correspondance du 25 septembre 2018 avec le Service d'inspection, concernant les exigences en matière de sécurité civile relativement à la construction du chemin d'accès au site

et de l'obligation d'un rondpoint à son extrémité – chemin et rondpoint devant être suffisamment larges pour assurer une circulation efficace des véhicules d'urgence;

CONSIDÉRANT que, relativement au critère d'évaluation a) de l'article 3.2.1 du règlement de PPCMOI, l'implantation projetée de sept (7) résidences, incluant les installations septiques et les puits, pourrait avoir un impact sur le milieu d'insertion, notamment par un important déboisement;

CONSIDÉRANT que, relativement au critère d'évaluation d) de l'article 3.2.1 du règlement de PPCMOI, la qualité d'intégration du projet n'est pas définie comme étant en respect avec la topographie, le drainage naturel, la végétation et les milieux humides;

CONSIDÉRANT que, relativement au critère d'évaluation e) de l'article 3.2.1 du règlement de PPCMOI, la mise en valeur du couvert forestier n'est pas démontrée;

CONSIDÉRANT que, relativement au critère d'évaluation g) de l'article 3.2.1 du règlement de PPCMOI, l'application des marges de recul entre certains bâtiments est insuffisante afin de préserver suffisamment d'arbres pour maintenir le caractère boisé du site;

CONSIDÉRANT que, relativement au critère d'évaluation h) de l'article 3.2.1 du règlement de PPCMOI, la qualité de la bande riveraine risque d'être affectée par la construction du chemin;

CONSIDÉRANT que, relativement au critère d'évaluation i) de l'article 3.2.1 du règlement de PPCMOI, la sécurité liée aux accès pour les véhicules automobiles et les piétons n'est pas assurée étant donné l'étroitesse du chemin et son actuel caractère non carrossable;

CONSIDÉRANT que le site visé par le projet abrite potentiellement un habitat faunique de qualité où se trouveraient des milieux humides, aquatiques aux riverains aux abords ou dans un lac;

CONSIDÉRANT que l'implantation de sept (7) résidences porte le risque beaucoup trop élevé d'occasionner un déboisement quasi-total de la presqu'île, et qu'une réduction du nombre de résidences à cinq (5) permettrait d'assurer sans équivoque une meilleure harmonie entre le développement résidentiel et le milieu naturel du site;

CONSIDÉRANT que le règlement sur les PPCMOI a pour objectif de « favoriser un développement qui s'harmonise à son milieu d'insertion » et qu'il est « dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens de la municipalité de Saint-Didace de conserver un contrôle sur les projets de développement dans les milieux sensibles »;

CONSIDÉRANT que le projet, dans le cadre du règlement sur les PPCMOI, est assujéti aux procédures référendaires et aux personnes habiles à voter tel qu'une modification au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT que le préambule de ce premier projet de résolution en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de madame la conseillère Jocelyne Bouchard appuyée par madame la conseillère Julie Maurice, le Conseil de la Municipalité de Saint-Didace adopte conditionnellement le deuxième projet de résolution conformément aux dispositions du règlement 314-2017-06 visant la délivrance des permis nécessaires à Monsieur Yvan Lefrançois pour permettre la construction non pas de sept (7), mais de cinq (5) maisons et leurs infrastructures domestiques, de même que le chemin les desservant, sur le lot n° 5 126 686.

Toutefois, pour l'approbation du projet, le Conseil exige le respect des conditions suivantes:

Séance ordinaire du 13 mars 2019

1. Une bande riveraine de 15 mètres devra être respecté dans son intégralité sur l'ensemble du site à l'exception des aménagements prévus ou acceptés aux articles 2, 11 c et 13;
2. Les plans de construction du chemin devront non seulement obtenir les approbations des différents ministères provinciaux en matière d'autorisation environnementale, mais également satisfaire préalablement les attentes des Services d'incendie de la MRC de D'Autray en matière de sécurité civile et en obtenir une autorisation écrite;
3. Afin de maintenir le caractère naturel du site et d'éviter tout déboisement non nécessaire, le Promoteur devra déposer un plan illustrant la coupe des arbres en fonction de la construction de cinq (5) résidences projetées;
4. Le Promoteur devra déposer un plan topographique préparé par un arpenteur illustrant la bande riveraine d'une largeur de 15 mètres, le drainage naturel du chemin et des terrains, et ceci, en fonction de la topographie et de la végétation du site d'insertion;
5. Les marges de reculs entre les bâtiments doivent être de plus de vingt (20) mètres – sous cette condition, la résidence numérotée #6 sur le plan initial pourra être déplacée ou retirée;
6. La superficie maximum d'implantation des bâtiments principaux devra être de 145 mètres carrés;
7. Les bâtiments principaux peuvent avoir deux (2) étages, mais ne peuvent dépasser huit (8) mètres de hauteur et devront se limiter à 3 chambres maximum;
8. Un espace de dégagement sans arbre de trois (3) mètres maximum autour des bâtiments principaux est autorisé;
9. Sur les bâtiments accessoires :
 - a) Les garages détachés ne sont pas autorisés;
 - b) Seulement un (1) bâtiment accessoire d'une superficie maximale de quatorze (14) mètres carrés, et d'une hauteur maximale de quatre (4) mètres, est autorisé par résidence;
 - c) Le bâtiment accessoire ne peut pas se situer à une distance de plus de sept (7) mètres du bâtiment principal, à moins d'éviter toute coupe d'arbres;
 - d) Le bâtiment accessoire peut être, au choix du propriétaire, une remise à jardin, un abri à buches, une pergola ou un pavillon (gazebo) abritant ou non un spa;
 - e) Il est autorisé de construire des bâtiments accessoires communs pour deux, trois ou quatre résidences, ayant comme superficie maximale cinq (5) mètres carrés additionnés de cinq (5) mètres carrés par habitation. Cette construction ne peut avoir plus de quatre (4) mètres de hauteur et doit se situer à plus de 15 mètres de toute habitation;
 - f) Les piscines ne sont pas autorisées;
 - g) Les spas sont autorisés, mais doivent se situer à une distance maximale de six (6) mètres du bâtiment principal à moins d'éviter toute coupe d'arbres; et doivent respecter l'ensemble des autres dispositions inscrites dans la réglementation de zonage;

- h) Un espace de dégagement sans arbre d'un (1) mètre maximum autour des constructions accessoires est autorisé, sauf si la distance réglementaire au bâtiment principal est dépassée;

10. Les espaces de stationnement et les allées véhiculaires pour chaque bâtiment principal ne peuvent dépasser six (6) mètres de large et douze (12) mètres de longueur – sous cette condition, la résidence numérotée #7 sur le plan initial pourra être retirée ou déplacée de manière à être rapprochée du chemin principal.

L'asphaltage ou le bétonnage des espaces de stationnement, des allées véhiculaires et des allées piétonnes est interdit. Toutefois, les aménagements avec des surfaces perméables écologiques comme la poussière de roche, la criblure de pierre, les pavés perméables ou les dalles de béton alvéolées sont autorisés.

11. L'aménagement des terrains doit demeurer naturel :

- a) Sauf pour leur drainage, le remblaiement ou le déblaiement des terrains est interdit : la morphologie naturelle des terrains doit être respectée et conservée;
- b) La végétation naturelle doit être maintenue en place et entretenue de manière à garder son aspect naturel;
- c) Les allées et accès au lac sont aménagés de manière naturelle; les passerelles et escaliers sur pilotis sont permises;

12. Si cela est possible, les éléments épurateurs de deux résidences voisines doivent être mis en commun afin d'éviter le plus possible la coupe des arbres;

13. Pour chacune des résidences, à l'arrière de celle-ci, une fenêtre de vue sur le lac de quatre (4) mètres linéaire est permise. Si cette ouverture n'est pas déjà existante naturellement, une coupe d'arbres sera autorisée sur une largeur de quatre (4) mètres de la résidence à la rive;

14. Toute construction ou aménagement de terrain doit viser la coupe d'arbres nécessitant le moins d'arbres à abattre – l'économie des arbres en place doit être priorisée;

15. Le Promoteur devra céder à la Municipalité les lots n° 5 197 444 et 5 402 913 formant une île et une partie d'île, afin que ces secteurs soient sous la protection de la Municipalité;

16. Le Promoteur devra déposer une garantie financière de dix-mille dollars (10 000\$) à la Municipalité, laquelle garantie lui sera remboursée à la finition complétée et conforme de l'ensemble du projet, respectant ainsi la totalité desdites conditions, suite à l'inspection et l'approbation du responsable de la délivrance des permis et des inspections.

Outre ces conditions, toute autre norme ou disposition de la réglementation municipale s'applique.

Adopté à l'unanimité

2019-03-53

Avis de motion – modification du règlement de zonage (location à court terme)

AVIS DE MOTION est donné par madame la conseillère Jocelyne Bouchard qu'à une prochaine assemblée ou à une séance subséquence, une modification du règlement original 060-1989-02, intitulé « *Règlement de zonage* », afin d'ajouter des définitions et des dispositions relatives aux établissements d'hébergement touristique (particulièrement pour encadrer la location à court terme) sera présentée pour adoption.

Dépôt **Dépôt du rapport sur l'émission des permis**

La directrice générale et secrétaire-trésorière dépose au conseil le rapport sur l'émission des permis du mois de février 2019.

2019-03-054 **Fête des bénévoles**

Considérant la proposition du Comité organisateur des loisirs, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme et résolu d'autoriser la tenue d'un brunch de reconnaissance aux bénévoles didaciens le 26 mai entre 11h30 et 16h au Chalet des Loisirs et les dépenses s'y rattachant n'excédant pas 1 000 \$.

Adopté à l'unanimité

2019-03-055 **Projet culturel d'initiation à la peinture sur toile et d'exposition dans les lieux publics (Atelier Labelle-Durand)**

CONSIDÉRANT la volonté politique du conseil municipal de supporter la culture didacienne;

CONSIDÉRANT la volonté de l'Atelier Labelle-Durand de présenter un projet dans le cadre du Fonds Culture et patrimoine de la MRC de D'Autray;

CONSIDÉRANT la volonté du conseil de mettre en valeur les lieux publics en y ajoutant une ouverture vers une exposition, particulièrement au Chalet des Loisirs;

CONSIDÉRANT le potentiel culturel de ce projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé, et résolu

QUE le conseil municipal de Saint-Didace souhaite apporter son appui à un projet culturel d'initiation à la peinture principalement pour les jeunes citoyens utilisateurs du camp de jour de Saint-Didace, ainsi qu'à l'exposition dans les lieux publics, particulièrement au Chalet des Loisirs;

D'accorder un montant de 500 \$ en provenance du fonds général à condition d'obtenir une confirmation d'une participation au moins équivalente de la part du Fonds Culture et patrimoine de la MRC de D'Autray, en fonction du formulaire de demande d'aide financière à être déposé par l'Atelier Labelle-Durand;

D'autoriser Isabelle Archambault, coordonnatrice du service de Loisirs, à apporter une aide technique et de communication, particulièrement aux éléments d'exposition des œuvres;

D'autoriser Chantale Dufort, directrice générale, à apporter une aide administrative pour l'élaboration du projet et la préparation des formulaires de demande d'aide financière.

Adopté à l'unanimité

2019-03-056 **Roulotte Paul Buissonneau**

Considérant la volonté des maires de la MRC de d'Autray de soutenir les municipalités dans la diffusion de la culture, plus spécifiquement de la Roulotte de Paul Buissonneau, il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Martin, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu d'autoriser Isabelle Archambault, coordinatrice du Service de Loisirs à déposer une demande d'aide financière dans le Programme d'appui aux projets et aux événements récurrents pour permettre à la municipalité de Saint-Didace de moins de 1000 citoyens de recevoir un montant de 1 500 \$.

Adopté à l'unanimité

2019-03-057

Permis de bingo récréatif (Club des Aînés)

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Calvé, appuyé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme et résolu que Isabelle Archambault, coordonnatrice du Service de Loisirs de Saint-Didace, soit désignée comme personne-ressource pour les bingos auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Adopté à l'unanimité

Dépôt

Rapport ristourne 2018 MMQ

La directrice générale et secrétaire-trésorière dépose au conseil le rapport de la Mutuelle des municipalités du Québec (MMQ) sur notre part de la ristourne 2018 de la MMQ.

2019-03-058

Avis de motion – Règlement sur la rémunération des élus

AVIS DE MOTION est donné par madame la conseillère Jocelyne Bouchard qu'à une prochaine assemblée ou à une séance subséquence, un règlement sur la rémunération des élus sera déposé pour remplacer le règlement original 201-2005-04, intitulé « Règlement relatif au traitement des élus municipaux », puisque le Projet de loi 122 est venu abroger de nombreuses dispositions à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* en n'imposant plus de barème particulier pour l'établissement de la rémunération.

Période de questions

2019-03-059

Levée de l'assemblée

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par madame la conseillère Julie Maurice, et résolu que cette assemblée soit levée à 20 h 00.

Adopté à l'unanimité

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

Je, Yves Germain, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.